

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

AB CHARPENTES 31

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 6 , Rue Camille PELLETAN

31190 AUTERIVE

Le soussigné,

Monsieur RAOUD Abdellah [REDACTED] de RAOUD Malika née KHARROBA , né
le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]
demeurant ensemble au [REDACTED] **AUTERIVE .**

■ arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1. Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français régie par des dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 .Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
Tous travaux de charpente et de couverture.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits-sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension et son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AB CHARPENTES 31** .

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement “ société par actions simplifiée unipersonnelle “ ou des initiales “ SASU “ et de l’indication du montant du capital

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **6 , Rue Camille PELLETAN -31190 AUTERIVE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français ou hors de France est décidé par les associés.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un ans au moins avant la date d’expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6. Apports

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur RAOUD Abdellah une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros.

Soit au total, la somme de 1000 € correspondant à 100 actions de 10 €,

Monsieur RAOUD Abdellah a apporté la somme de 1000 Euros (Mille euros) correspondant à la totalité du capital souscrit .

Le dépôt des fonds a été réalisé au crédit du compte bancaire **BNP PARIBAS**

 ouvert par la présidence au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera effectué par le président sur présentation du certificat du greffier attestant l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros (Mille Euros), divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport, à savoir:

- **Monsieur RAOUD Abdellah** , à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci 100 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions.

L'actionnaire déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées en totalité.

Article 8. Intervention du conjoint de l'apporteur de biens communs - Article 1832-2 du code civil.

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, **Monsieur RAOUD Abdellah** a informé sa conjointe de son intention de constituer, la présente société dont les caractéristiques lui sont indiquées.

Est à l'instant intervenu :

Madame RAOUD Malika née KHARROBA, [REDACTED] de **Monsieur RAOUD**

Abdellah , demeurant [REDACTED] née le [REDACTED]

[REDACTED] (MAROC).

Laquelle reconnaît avoir été averti par **Monsieur RAOUD Abdellah** , dès avant ce jour, qu'il souhaitait employer des fonds communs pour effectuer un apport en vue de la constitution de la présente société.

Madame RAOUD Malika née KHARROBA [REDACTED] de **Monsieur RAOUD**

Abdellah déclare expressément consentir à cet apport mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée de la présente société, souhaitant que seul **Monsieur RAOUD**

Abdellah aura la qualité d'actionnaire pour les fonds communs apportés à la société "

AB CHARPENTES 31 ".

Article 9. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la

Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actions donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaire.

Article 12. Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que,

compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14. Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 15. Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés. Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président
- exclusion du Président associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16. Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Une ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décisions collectives des actionnaires pour une durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 17. Convention entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits. De vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentant aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 18. Décision collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Article 19. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises que convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20. Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous les moyens écrits et notamment par télécopies.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations contenant les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et clôturera le 31 décembre 2026.

Article 22. Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 23. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de toute report bénéficiaire.

Ce bénéficiaire peut être en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils disposent, étant précisé que les dividendes sont prélevés par la priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 25. Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixé par la loi, le président est tenu de suivre, dans le délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

Article 26. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 27. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux de Toulouse.

Article 28. Nomination du Président

Le Président de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur RAOUD Abdellah** [REDACTED] **de RAOUD Malika née KHARROBA** , né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant ensemble au [REDACTED]
[REDACTED]

Lequel accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de présidente de la Société.

Article 29. Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société en compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 30. Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31. Identité du premier associé

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Monsieur **RAOUD Abdellah**.

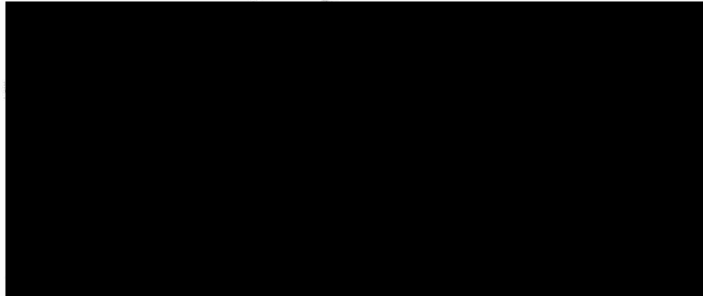
Fait en cinq originaux.

La société opte pour l'impôt sur les sociétés

A Auterive, le 31 Juillet 2026

- Le Président Monsieur **RAOUD Abdellah**
" Bon pour acceptation des fonctions de président "

Il Bon



" Certifié conforme à l'original "

AB CHARPENTES 31
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 Euros
Siège social : 6 , Rue Camille PELLETAN
31190 AUTERIVE

Société en cours de formation

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : **AB CHARPENTES 31**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée unipersonnelle**

Capital social : **1 000 Euros**

Siège de la société : [REDACTED]

Monsieur **RAOUD Abdellah**

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant [REDACTED], marié, de
nationalité [REDACTED]

Agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Actes de gestion courante,
- Signature d'un bail commercial,

Fait à AUTERIVE , le 31 Juillet 2026

Monsieur **RAOUD Abdellah**

Lu et approuvé

[REDACTED]

[REDACTED]

Liste des souscripteurs au capital social de la société :

SASU AB CHARPENTES 31

Nom-Prénom des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant de la souscription
Monsieur RAOUD Abdellah	6 , Rue Camille PELLETAN- 31190 AUTERIVE	1 000,00 €

Certifié exact , sincère et véritable par Monsieur **RAOUD Abdellah** , Président actionnaire unique de la société **SASU AB CHARPENTES 31** en cours d'immatriculation.

Fait à AUTERIVE

Le 31 Juillet 2026

En 2 exemplaires

Signature du fondateur

